



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 483

### Texte de la question

M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les effets qu'entraîne, en matière de fréquentation touristique du littoral français, la fixation depuis quelques années du point de départ des vacances d'été dans la première décennie du mois de juillet. En effet, cette amputation systématique d'un certain nombre de jours du mois de juillet conduit les estivants à retarder leur départ jusqu'à la deuxième quinzaine du mois. L'activité touristique est ainsi nettement réduite en période estivale nuisant gravement à l'économie des régions littorales. Par ailleurs, elles ne sont malheureusement pas concernées par l'aménagement des autres périodes de vacances dans le courant de l'année. Il convient de noter de surcroît que la fixation dans de telles conditions des dates de vacances estivales n'apparaît guère compatible avec une réelle volonté d'étalement des vacances. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant un réexamen du calendrier des vacances estivales afin que les régions pour lesquelles l'activité touristique est déterminante ne soient pas pénalisées.

### Texte de la réponse

La finalité du calendrier scolaire est de créer des conditions favorables à une bonne organisation du travail des élèves pendant l'année scolaire, tenant compte de leurs besoins et des exigences de leur réussite à l'école. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le calendrier triennal 1990-1993 vise un objectif pédagogique essentiel : mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous enseignants, parents, et médecins déploraient les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Il établit un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparable séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Ce rééquilibrage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates des périodes de vacances. S'agissant des dates de départ des vacances d'été fixées désormais par l'arrêté du 15 juillet 1992, le mardi 5 juillet 1994, le jeudi 6 juillet 1995, le mercredi 3 juillet 1996, celles-ci tendent par rapport aux deux années précédentes à se rapprocher du tout début du mois de juillet, en gardant la préoccupation majeure du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et plus particulièrement de la direction de la sécurité et de la circulation routières que les dates de départs et de retours des vacances d'été se situent hors des week-end. En outre ces dates s'inscrivent dans l'obligation faite par l'article 9 de la loi précitée modifiée par l'article 17 de la loi du 20 juillet 1992, de la durée de l'année scolaire fixée à trente-six semaines au moins. Il n'en demeure pas moins possible sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail scolaire des enfants ne soit pas diminuée de modifier ces dates. Pour ce faire le législateur a introduit un élément de souplesse en indiquant que ce calendrier peut être adapté dans des conditions fixées par décret pour tenir compte des situations locales. Les recteurs par le décret no 90-236 du 14 mars 1990 et les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont une compétence dérogatoire pour procéder à l'aménagement du calendrier scolaire national.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guellec Ambroise](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 483

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 3 mai 1993, page 1287

**Réponse publiée le :** 14 juin 1993, page 1643